

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 25

46^e année

30 janvier 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 150/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires 1
- ★ Règlement (CE) n° 151/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines tôles dites «magnétiques» à grains orientés originaires de Russie 7
- ★ Règlement (CE) n° 152/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 299/2001 du Conseil sur les importations de permanganate de potassium originaire de la République populaire de Chine 21
- ★ Règlement (CE) n° 153/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1603/2000 du Conseil sur les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique 23
- ★ Règlement (CE) n° 154/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 modifiant les mesures antidumping instituées par les règlements (CE) n° 495/98 et (CE) n° 2413/95 sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire de la République populaire de Chine et d'Ukraine 25
- ★ Règlement (CE) n° 155/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1824/2001 du Conseil sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan 27
- Règlement (CE) n° 156/2003 de la Commission du 29 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 29
- ★ Règlement (CE) n° 157/2003 de la Commission du 28 janvier 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 31
- ★ Règlement (CE) n° 158/2003 de la Commission du 29 janvier 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1662/2002 de la Commission instituant des droits antidumping provisoires sur les importations de certains fils de filaments d'acétate de cellulose originaires de Lituanie et des États-Unis d'Amérique 35

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- * **Règlement (CE) n° 159/2003 de la Commission du 29 janvier 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2377/2002 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge de brasserie en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil** 37
- Règlement (CE) n° 160/2003 de la Commission du 29 janvier 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 38

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2003/65/CE:

- * **Décision du Conseil du 21 janvier 2003 prorogeant l'application de la décision 2000/91/CE autorisant le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 40

Commission

2003/66/CE:

- * **Décision de la Commission du 28 janvier 2003 prolongeant la période prévue à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2002/56/CE du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre autorisant les États membres à prolonger la durée de validité des décisions concernant l'équivalence des plants de pommes de terre en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 351]** 42

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002)** 43
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2388/2000 de la Commission du 13 octobre 2000 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 264 du 18.10.2000)** 43
- * **Rectificatif à la décision 2003/31/CE de la Commission du 29 novembre 2002 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents pour lave-vaisselle et modifiant la décision 1999/427/CE (JO L 9 du 15.1.2003)** 44
- * **Rectificatif à la décision 2003/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2002 concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO L 11 du 16.1.2003)** 44

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 150/2003 DU CONSEIL
du 21 janvier 2003
portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est fondée sur une union douanière qui nécessite l'application cohérente du tarif douanier commun aux importations de produits provenant des pays tiers par l'ensemble des États membres, sauf dispositions communautaires spécifiques contraires.
- (2) Il est dans l'intérêt de la Communauté tout entière que les États membres puissent doter leurs forces armées des armements et équipements militaires technologiquement les plus avancés et appropriés. En raison de l'évolution technologique rapide que connaît ce secteur industriel à l'échelle mondiale, il est d'usage que les autorités des États membres chargées de la défense nationale se procurent des armements et des équipements militaires auprès de producteurs ou d'autres fournisseurs situés dans des pays tiers. Eu égard aux intérêts des États membres, il est compatible avec les intérêts de la Communauté que certains de ces armements et équipements puissent être importés en exemption de droits de douane.
- (3) Pour veiller à l'application cohérente de ces suspensions de droits, il convient d'établir une liste commune des armements et des équipements militaires pouvant en bénéficier. Il convient également, en raison de la nature particulière des produits concernés, que les parties, les composants et les assemblages destinés à être incorporés ou fixés aux marchandises énumérées dans la liste ou destinés à la réparation, la rénovation ou l'entretien de ces marchandises, ainsi que les marchandises destinées à la formation ou aux essais des marchandises énumérées dans la liste, puissent être importés en exemption de droits de douane. Les importations d'équipements militaires qui ne sont pas couverts par le présent règlement sont soumises aux droits appropriés prévus par le tarif douanier commun.
- (4) Eu égard à la diversité des structures d'organisation des autorités compétentes dans les États membres, il convient, uniquement à des fins douanières, de définir les utilisations finales pour les matériels importés conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾ et ses règlements d'application (ci-après dénommés «code des douanes»). Afin de limiter la charge administrative incombant aux autorités concernées, il y a lieu de fixer un délai pour la surveillance douanière de l'utilisation finale.
- (5) Afin de tenir compte de la protection du secret militaire des États membres, il est nécessaire de prévoir des procédures administratives spécifiques pour l'octroi du bénéfice des suspensions de droits. Une déclaration de l'autorité compétente de l'État membre dont les forces armées sont destinataires des armements ou des équipements militaires, qui pourrait aussi faire office de déclaration en douane aux fins du code des douanes, constituerait la garantie appropriée que les conditions requises sont remplies. La déclaration prendrait la forme d'un certificat. Il convient de préciser la forme que doivent prendre ces certificats et aussi de prévoir la possibilité d'établir la déclaration à l'aide de procédés informatiques.
- (6) Il est nécessaire de fixer des règles concernant la communication par les États membres d'informations sur la quantité, la valeur et le nombre de certificats délivrés et sur les modalités d'application du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les conditions requises pour la suspension autonome des droits de douane sur certains armements et équipements militaires importés des pays tiers par les autorités chargées de la défense militaire des États membres ou en leur nom.

⁽¹⁾ JO C 265 du 12.10.1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

Article 2

1. Les droits du tarif douanier commun applicables aux importations des marchandises énumérées à l'annexe 1 sont totalement suspendus lorsque lesdites marchandises sont utilisées par les forces armées d'un État membre, ou au nom de ces forces armées, individuellement ou en coopération avec d'autres États, pour défendre l'intégrité territoriale de l'État membre en question ou dans le cadre d'opérations internationales de maintien ou de soutien de la paix, ou encore à d'autres fins militaires telles que la protection des ressortissants des États membres de l'Union européenne en cas de troubles sociaux ou militaires.

2. Sont également totalement suspendus les droits portant sur:

- a) les parties, les composants et les assemblages importés pour être incorporés ou fixés aux marchandises énumérées dans la liste de l'annexe I ou II ou aux parties, aux composants et aux assemblages desdites marchandises, ou pour la réparation, la rénovation ou l'entretien de ces marchandises;
- b) les marchandises importées destinées à la formation ou à des essais des marchandises énumérées dans la liste de l'annexe I ou II.

3. Les marchandises importées, énumérées à l'annexe I ou visées au paragraphe 2 du présent article, sont soumises aux conditions en matière d'utilisation finale prévues aux articles 21 et 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 et dans ses règlements d'application. La surveillance douanière de l'utilisation finale prend fin trois ans après la date de mise en libre pratique.

4. L'utilisation des marchandises énumérées à l'annexe I à des fins de formation ou l'utilisation temporaire de ces marchandises à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté par des forces armées ou d'autres forces à des fins civiles, en cas de force majeure ou de catastrophes naturelles, n'est pas contraire à l'utilisation finale définie au paragraphe 1.

Article 3

1. La demande de mise en libre pratique des marchandises pour lesquelles le bénéfice de la suspension tarifaire est demandée au titre de l'article 2 est accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre dont les forces armées sont destinataires des marchandises. Le certificat, sous la forme indiquée à l'annexe III, est soumis aux autorités douanières de l'État membre importateur avec les marchandises auxquelles il se rapporte. Il peut remplacer la déclaration en douane prévue aux articles 59 à 76 du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Nonobstant le paragraphe 1, pour des motifs liés au secret militaire, le certificat et les marchandises importées peuvent être soumis à d'autres autorités désignées à cet effet par l'État membre importateur. Dans ce cas, l'autorité compétente qui délivre le certificat transmet chaque année aux autorités douanières de son État membre, avant le 31 janvier et le 31 juillet, un rapport sommaire sur les importations en question. Le rapport couvre une période de six mois précédant

immédiatement le mois au cours duquel ledit rapport est présenté. Il indique le nombre et la date de délivrance des certificats, la date d'importation et la valeur totale ainsi que le poids brut des produits importés avec les certificats.

3. Aux fins de la délivrance et de la présentation du certificat aux autorités douanières ou à d'autres autorités chargées du dédouanement, des procédés informatiques peuvent être utilisés conformément à l'article 292, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92⁽¹⁾.

4. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux marchandises importées qui sont énumérées à l'annexe II.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, paragraphe 4, toute utilisation de marchandises énumérées dans l'annexe I ou visées à l'article 2, paragraphe 2, à des fins autres que celle prévue à l'article 2, paragraphe 1, pendant la période couverte par la surveillance douanière est notifiée par l'autorité compétente qui délivre le certificat ou qui utilise les marchandises aux autorités douanières de son État membre, conformément aux articles 21 et 87 du règlement (CEE) n° 2913/92.

Article 5

1. Chaque État membre communique à la Commission les noms des autorités qui sont compétentes pour la délivrance du certificat visé à l'article 3, paragraphe 1, ainsi qu'un spécimen du cachet utilisé par lesdites autorités. Chaque État membre communique également à la Commission le nom de l'autorité compétente pour la mainlevée des marchandises importées dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2. La Commission transmet ces informations aux autorités douanières des autres États membres.

2. Lorsque les marchandises sont mises en libre pratique dans un État membre autre que celui dans lequel le certificat a été délivré, une copie du certificat est fournie par les autorités douanières de l'État membre importateur à l'administration douanière de l'État membre dont l'autorité compétente a délivré le certificat.

Lorsque des marchandises ont obtenu la mainlevée d'autres autorités conformément à l'article 3, paragraphe 2, dans un État membre autre que celui dans lequel le certificat a été délivré, une copie du certificat est fournie directement par lesdites autorités à l'autorité qui délivre le certificat.

3. L'autorité de chaque État membre habilitée à délivrer le certificat visé à l'article 3, paragraphe 1, conserve une copie des certificats délivrés et les pièces justificatives nécessaires pour démontrer que la suspension a été correctement appliquée pendant une période de trois ans après la date d'expiration de la surveillance douanière applicable aux marchandises concernées.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 (JO L 141 du 28.5.2001, p. 1).

Article 6

Lorsqu'un État membre lui demande de présenter une proposition visant à modifier les listes figurant aux annexes I et II, la Commission en informe les autres États membres.

Article 7

1. Chaque État membre informe la Commission de la mise en œuvre des aspects administratifs du présent règlement dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci.

2. Les États membres transmettent en outre à la Commission, au plus tard trois mois après la fin de chaque année civile, des informations sur le nombre total de certificats délivrés ainsi que sur la valeur totale et le poids brut des marchandises importées au titre du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

ANNEXE I

LISTE DES ARMEMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS MILITAIRES POUR LESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION SONT SUSPENDUS ⁽¹⁾

2804	8527
2825	8528
3601	8531
3602	8535
3603	8536
3604	8539
3606	8543
3701	8544
3702	8701
3703	8703
3705	8704
3707	8705
3824	8709
3926	8710
4202	8711
4911	8716
5608	8801
6116	8802
6210	8804
6211	8805
6217	8901
6305	8903
6307	8906
6506	8907
7308	9004
7311	9005
7314	9006
7326	9008
7610	9013
8413	9014
8414	9015
8415	9020
8418	9022
8419	9025
8421	9027
8424	9030
8427	9031
8472	9302
8479	9303
8502	9304
8516	9306
8518	9307
8521	9404
8525	9406
8526	

⁽¹⁾ Codes CN applicables au 1^{er} janvier 2003, adoptés par le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1).

ANNEXE II

LISTE DES ARMEMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS MILITAIRES SOUMIS À UN DROIT CONVENTIONNEL «NUL», POUR LESQUELS LES PROCÉDURES D'IMPORTATION VISÉES À L'ARTICLE 3 PEUVENT ÊTRE APPLIQUÉES ⁽¹⁾

4901
8426
8428
8429
8430
8470
8471
8517
8524
9018
9019
9021
9026
9301

⁽¹⁾ Codes CN applicables au 1^{er} janvier 2003, adoptés par le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1).

ANNEXE III

CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Numéro et date du marché public	CERTIFICAT POUR ÉQUIPEMENTS MILITAIRES N° _____ ORIGINAL			
2.1. Importateur (nom complet et adresse y compris État membre)	3. AUTORITÉ ÉMETTRICE (préimprimé)			
2.1. Cosignataire (nom complet et adresse y compris État membre)				
NOTES A. L'original et une copie de ce certificat doivent être présentés lors de la mise en libre pratique des marchandises. B. Le bureau de douane ou autre bureau habilité doit garder une copie de ce certificat, viser l'original et le renvoyer à l'autorité émettrice.				
5. Marques et numéros — nombre et type de colis — numéro des marchandises du marché public	6. Code NC (à quatre chiffres)			
	7. Poids brut (kg)			
5. Marques et numéros — nombre et type de colis — numéro des marchandises du marché public	6. Code NC (à quatre chiffres)			
	7. Poids brut (kg)			
5. Marques et numéros — nombre et type de colis — numéro des marchandises du marché public	6. Code NC (à quatre chiffres)			
	7. Poids brut (kg)			
5. Marques et numéros — nombre et type de colis — numéro des marchandises du marché public	6. Code NC (à quatre chiffres)			
	7. Poids brut (kg)			
8. Valeur totale (en euros):				
9. VISAS DE L'AUTORITÉ DOUANIÈRE OU D'UNE AUTRE AUTORITÉ Numéro et date de mise en libre pratique: Nom du bureau de douane: Lieu et date: Signature du fonctionnaire des douanes: Cachet	10. Dernier jour de validité	Jour	Mois	Année
	11. Le présent document certifie que les marchandises reprises ci-dessus sont à l'usage des forces armées de _____ (État membre) Lieu et date: Signature de la personne autorisée: Cachet			

**RÈGLEMENT (CE) N° 151/2003 DU CONSEIL
du 27 janvier 2003**

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines tôles dites «magnétiques»
à grains orientés originaires de Russie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (règlement de base), et notamment son article 11, paragraphes 2 et 3,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Enquête précédente et mesures en vigueur

- (1) Par la décision n° 303/96/CECA ⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de certaines tôles dites «magnétiques» à grains orientés originaires de Russie et relevant des codes NC 7225 11 00 et 7226 11 10. Le taux du droit antidumping a été fixé à 40,1 %. Un engagement offert dans le cadre de ces importations a été accepté.
- (2) Compte tenu de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier le 23 juillet 2002, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 963/2002 ⁽³⁾, décidé que les procédures antidumping ouvertes au titre de la décision n° 2277/96/CECA de la Commission ⁽⁴⁾ (décision de base) et toujours en vigueur à cette date seraient maintenues et relèveraient, à compter du 24 juillet 2002, des dispositions du règlement de base. Toute mesure antidumping découlant d'enquêtes pendantes relève également des dispositions du règlement de base depuis le 24 juillet 2002.

2. Demande de réexamens

- (3) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping en vigueur sur les importations de tôles magnétiques à grains orientés originaire de Russie ⁽⁵⁾, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures au titre de l'article 11, paragraphe 2, de la décision de base.
- (4) La demande a été déposée par Eurofer (association européenne de la sidérurgie) (le requérant) au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire du produit concerné. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favo-

riserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

- (5) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a entamé une enquête, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base ⁽⁶⁾.

- (6) Simultanément, une décision d'ouvrir une enquête au titre de l'article 11, paragraphe 3, a été prise à l'initiative de la Commission afin d'examiner si la forme des mesures était toujours adéquate ⁽⁷⁾. Pendant les enquêtes en cours, la Commission a été saisie de demandes d'octroi de statut de pays à économie de marché déposées, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, par Viz Stal et Novolipetsk Iron and Steel Corporation. Ces demandes faisaient valoir que les producteurs-exportateurs concernés remplissaient désormais les conditions pour bénéficier de ce statut et que leurs marges de dumping avaient donc sensiblement diminué. À la suite de ces demandes d'octroi de statut de pays à économie de marché, la Commission a décidé d'ouvrir des réexamens intermédiaires spécifiques conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, limités à des enquêtes sur le dumping de la part de ces producteurs-exportateurs. En conséquence, il a été jugé approprié à ce stade de ne tirer des conclusions que du réexamen au titre de l'expiration des mesures (ouvert le 20 février 2001). Quant au réexamen intermédiaire limité à la forme des mesures, il sera statué sur ses conclusions en même temps que sur celles des réexamens sur le statut de pays à économie de marché de façon à tenir compte des circonstances économiques actuelles des exportateurs.

3. Présente enquête

a) *Procédure*

- (7) La Commission a officiellement informé les producteurs communautaires à l'origine de la demande de réexamen, les producteurs-exportateurs, les importateurs, les fournisseurs et les utilisateurs notoirement concernés, ainsi que les représentants du pays exportateur, de l'ouverture de la procédure et a donné aux parties concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 42 du 20.2.1996, p. 7.

⁽³⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/2002 (JO L 192 du 20.7.2002, p. 9).

⁽⁴⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO C 216 du 28.7.2000, p. 2.

⁽⁶⁾ JO C 53 du 20.2.2001, p. 13.

⁽⁷⁾ JO C 53 du 20.2.2001, p. 13.

b) *Parties concernées et visites de vérification*

- (8) La Commission a envoyé des questionnaires aux parties notoirement concernées et à tous les producteurs connus du produit concerné au Brésil, en République tchèque, en Inde, au Japon, en République de Corée, en Pologne et aux États-Unis d'Amérique, ces pays étant considérés comme des pays analogues potentiels dans le cadre de la présente enquête. Elle a reçu des réponses des quatre producteurs communautaires à l'origine de la demande de réexamen, de deux producteurs-exportateurs en Russie, d'un fournisseur et de dix utilisateurs dans la Communauté. En outre, deux importateurs communautaires liés à l'un des producteurs-exportateurs russes ont répondu aux questionnaires. Enfin, un producteur de tôles magnétiques à grains orientés au Brésil y a également répondu.
- (9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du risque de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice et d'un examen de l'intérêt de la Communauté. Des visites de vérification ont été effectuées auprès des sociétés suivantes:

producteurs communautaires à l'origine de la demande de réexamen:

- Acciai Speciali Terni SpA, Terni, Italie,
- EBG Gesellschaft für elektromagnetische Werkstoffe mbH, Gelsenkirchen, Allemagne,
- Orbe Electrical Steels Limited, Newport, Royaume-Uni,
- Ugo SA, Isbergues, France,

fournisseur:

- ThyssenKrupp Stahl AG, Duisbourg, Allemagne,

utilisateurs:

- Alstom T & D SA, Saint-Ouen, France,
- Blum GmbH, Vaihingen, Allemagne,

producteurs-exportateurs en Russie:

- Novolipetsk Iron and Steel Corporation (NLMK), Lipetsk,
- VIZ STAL, Ekaterinburg,

autre société ayant coopéré dans un pays tiers:

- Duferco Investment SA, Lugano, Suisse (coordinateur des importations au sein du groupe Duferco),

producteur dans un pays analogue:

- Acesita SA, São Paulo et Timoteo, Brésil.

- (10) Les sociétés suivantes ont également coopéré à l'enquête mais n'ont pas fait l'objet de visites de vérification:

utilisateurs:

- Alstom T & D SA, Le Petit Quevilly, France,
- Brush Transformers Limited, Loughborough, Royaume-Uni,
- Cogent Power Ltd, Bilston, Royaume-Uni,
- France Transfo SA, Maizières-les-Metz, France,
- Hawker Siddeley Power Transformers Limited, Londres, Royaume-Uni,
- Société nouvelle Transfix SA, Toulon, France,
- South Wales Transformers Limited, Royaume-Uni,

— Surahammars Bruks AB, Surahammar, Suède.

- (11) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures. Un délai leur a également été accordé pour présenter leurs observations sur les informations communiquées. Les commentaires des parties ont été pris en considération et, au besoin, les conclusions ont été modifiées en conséquence.

c) *Période d'enquête*

- (12) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping et du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000 (période d'enquête). L'examen de l'évolution de la situation aux fins de l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre 1997 et la fin de la période d'enquête (période analysée).

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**1. Produit concerné**

- (13) Le produit concerné est identique à celui examiné dans le cadre de l'enquête initiale, en l'occurrence les tôles et feuillards laminés à froid, à grains orientés, en aciers au silicium dits «magnétiques», d'une largeur supérieure à 500 mm, originaires de Russie, relevant des codes NC 7225 11 00 et 7226 11 10. Ce produit est utilisé pour les appareils électromagnétiques et dans les installations telles que les transformateurs de puissance et de distribution.
- (14) Dans le processus de fabrication plutôt complexe de tôles et feuillards magnétiques à grains orientés, les structures granulaires sont orientées uniformément dans le sens du laminage de la tôle ou du feuillard afin de leur permettre de transmettre un champ magnétique avec un haut degré d'efficacité. Le produit en question doit satisfaire aux spécifications concernant les pertes maximales autorisées par remagnétisation, l'induction magnétique et le facteur de pile. En général, les deux faces du produit sont revêtues d'une mince pellicule isolante.

2. Produit similaire

- (15) Les tôles magnétiques à grains orientés produites et vendues dans la Communauté par les producteurs communautaires à l'origine de la demande de réexamen et celles produites en Russie et vendues dans la Communauté par les producteurs-exportateurs sont considérées comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base. Il a également été établi que les tôles magnétiques à grains orientés produites et vendues sur le marché intérieur dans le pays tiers à économie de marché (pays analogue), en l'occurrence le Brésil (considérons 20 à 28), présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles que celles des tôles magnétiques à grains orientés produites en Russie et exportées vers la Communauté. Elles sont donc considérées comme des produits similaires, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING

1. Observations préliminaires

- (16) En vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, les réexamens avant expiration ont pour objectif de déterminer si les pratiques de dumping ont continué pendant la période d'enquête et si l'expiration des mesures risque de favoriser la continuation ou la réapparition du dumping.
- (17) À cette fin, les volumes exportés vers la Communauté pendant la période d'enquête ont été examinés. Au cours de la période d'enquête initiale, la part des exportations russes de tôles magnétiques à grains orientés sur le marché de la Communauté s'est élevée à 7,4 % de la consommation communautaire alors qu'elle a représenté 2,2 % pendant la présente période d'enquête. Ce dernier pourcentage est toutefois encore important, c'est-à-dire supérieur au seuil *de minimis* défini à l'article 5, paragraphe 7, du règlement de base.
- (18) Le degré de coopération à la présente procédure a été élevé. Les deux producteurs-exportateurs russes connus ont coopéré et répondu au questionnaire de la Commission. Les réponses des deux sociétés ont été vérifiées sur place.

2. Probabilité d'une continuation du dumping

- (19) Aux fins de déterminer la probabilité d'une continuation du dumping, il a été examiné si les exportations en provenance de Russie faisaient actuellement l'objet de pratiques de dumping. En effet, si tel s'avérait être le cas, il s'agirait là d'une indication importante d'une continuation et d'un accroissement éventuels du dumping à l'avenir en cas d'expiration des mesures.

a) Pays analogue

- (20) La marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale a abouti à l'application d'une marge unique à l'échelle nationale à toutes les importations dans la Communauté de tôles magnétiques à grains orientés originaire de Russie. Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, la même méthode que celle de l'enquête initiale a été utilisée. En conséquence, la valeur normale a été déterminée sur la base des informations obtenues dans un pays analogue approprié choisi conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base.
- (21) Le Brésil avait été choisi comme pays analogue approprié dans l'enquête initiale. Comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a également envisagé d'utiliser le Brésil comme pays analogue approprié dans la présente enquête.
- (22) Un producteur-exportateur s'est opposé au choix du Brésil, faisant valoir que le marché intérieur tchèque ou polonais des tôles magnétiques à grains orientés présentait plus de similitudes avec le marché russe.
- (23) L'autre producteur-exportateur s'est opposé au choix du Brésil, alléguant qu'en raison de l'existence d'un seul producteur du produit concerné au Brésil, le niveau de la concurrence sur ce marché intérieur était faible.

(24) La Commission a, comme indiqué au considérant 8, envoyé des questionnaires à tous les producteurs connus du produit concerné dans d'autres pays tiers, dont la République tchèque et la Pologne. Ces producteurs ont été invités à coopérer à la présente procédure et à fournir des informations sur la production et les ventes intérieures de tôles magnétiques à grains orientés. Toutefois, aucun de ces producteurs ne s'est montré disposé à fournir ces informations et à coopérer à la présente enquête.

(25) En conséquence, il convient de noter que, bien que l'enquête ait confirmé l'existence d'un seul producteur de tôles magnétiques à grains orientés au Brésil, aucun autre producteur dans aucun autre pays analogue potentiel n'a coopéré. Par conséquent, les informations fournies par le producteur au Brésil ont été considérées comme les données les meilleures et les plus fiables disponibles aux fins du calcul de la valeur normale.

(26) À titre d'alternative, le premier producteur-exportateur susmentionné a fait valoir qu'en cas de défaut de coopération dans les deux pays proposés, la République tchèque et la Pologne, les prix à l'exportation du produit concerné de ces pays vers la Communauté devraient être utilisés pour établir la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base. Toutefois, en raison de l'absence de coopération, les prix à l'exportation devaient être fondés sur les données d'Eurostat et non sur les chiffres réels et vérifiés. À cet égard, il a été considéré que l'utilisation des données d'Eurostat donnerait lieu à des conclusions moins précises dans la mesure où les prix à l'exportation y sont enregistrés sur une base générale sans distinction entre les différences ayant une influence sur ces prix, telles que les qualités de produit ou le stade commercial. Étant donné que le producteur au Brésil a coopéré à la présente procédure, il a été jugé plus approprié d'utiliser les données réelles et vérifiées de ce producteur, qui ont donc permis de tirer des conclusions plus précises. En conséquence, la demande d'utilisation de la République tchèque ou de la Pologne a dû être rejetée.

(27) En outre, il s'est avéré que le volume de production et le processus de fabrication au Brésil étaient comparables à ceux de la Russie. En effet, le processus de fabrication est quasi identique dans le monde entier. Comme mentionné au considérant 15, il a également été établi que le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur brésilien était similaire aux tôles magnétiques à grains orientés produites en Russie et exportées vers la Communauté. En outre, les ventes intérieures de tôles magnétiques à grains orientés sur le marché brésilien ont été représentatives par rapport aux exportations russes vers la Communauté. Le Brésil a également été utilisé comme pays analogue dans l'enquête initiale.

(28) En conséquence, la Commission n'avait aucune raison de croire que le choix du Brésil n'était pas approprié. Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'autres solutions, le Brésil a été choisi comme le pays analogue le plus approprié.

b) *Valeur normale*

(29) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, il a été examiné si les ventes intérieures de tôles magnétiques à grains orientés au Brésil pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales sur la base du prix. Pour ce faire, la Commission a examiné si ces ventes intérieures avaient été rentables. À cette fin, le coût total de production par unité pendant la période d'enquête a été comparé au prix de vente unitaire moyen pendant la période d'enquête. Il a été constaté que les ventes avaient été rentables. L'enquête a aussi révélé que toutes les ventes avaient été destinées à des clients indépendants. En conséquence, les prix payés ou à payer pour les tôles magnétiques à grains orientés par des clients indépendants sur le marché intérieur brésilien au cours d'opérations commerciales normales ont servi à déterminer la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base.

c) *Prix à l'exportation*

(30) Pendant l'enquête initiale, trois producteurs-exportateurs, dont un négociant, ont coopéré. Il s'est avéré que le négociant avait cessé d'exporter le produit concerné vers la Communauté avant la présente période d'enquête. Par conséquent, dans le cadre de la présente enquête, le prix à l'exportation a été établi sur la base des informations présentées par les deux producteurs-exportateurs restants en Russie, qui ont tous deux coopéré.

(31) L'un des producteurs-exportateurs russes a exporté le produit concerné vers la Communauté par l'intermédiaire de deux négociants indépendants, qui étaient simplement chargés de la refacturation aux utilisateurs finaux dans la Communauté et d'autres pays tiers. Pour ce producteur-exportateur, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix pratiqués l'égard des premiers clients indépendants, c'est-à-dire les négociants indépendants. Les prix à l'exportation ont donc été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

(32) L'autre producteur-exportateur russe appartenait en grande partie à une société holding/de négoce liée en Suisse et était sous son contrôle. Toutes les exportations ont été effectuées, via la société suisse, à deux importateurs liés dans la Communauté, qui ont revendu le produit concerné aux clients finals dans la Communauté. Les prix à l'exportation ont donc été établis sur la base des prix de revente au premier client indépendant dans la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.

(33) En outre, la société liée en Suisse a importé le produit concerné dans la Communauté par l'intermédiaire de ses deux entreprises d'importation établies dans la Communauté. Elle a joué le rôle de négociant et il a été procédé à un ajustement du prix à l'exportation en déduisant une commission du prix à l'exportation pour tenir compte des fonctions qu'elle a remplies. En ce qui concerne les deux importateurs liés dans la Communauté, les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais

généraux ont été déduits. En outre, pour chaque importateur communautaire lié concerné, une marge bénéficiaire raisonnable a été déduite. Dans la mesure où aucun importateur indépendant n'a coopéré à la procédure et en l'absence d'autres informations plus fiables, une marge bénéficiaire de 5 % a été jugée raisonnable.

(34) Pendant l'enquête initiale, le producteur-exportateur ci-dessus n'était lié à aucun importateur dans la Communauté ou dans les pays tiers; par conséquent, le prix à l'exportation avait initialement été fondé sur les prix effectivement payés ou à payer conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

d) *Comparaison*

(35) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été tenu compte des différences au niveau de certains facteurs, dont il est apparu qu'ils affectaient la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

(36) À cet égard, il a été constaté que les tôles magnétiques à grains orientés produites et vendues au Brésil présentaient des caractéristiques légèrement différentes, en ce qui concerne l'épaisseur et la perte de cœur maximale, dans certaines conditions électriques spécifiques. Par conséquent, des ajustements ont été opérés pour les légères différences physiques entre les tôles magnétiques à grains orientés vendues sur le marché intérieur brésilien et celles exportées de Russie dans la Communauté. En outre, des ajustements au titre des droits à l'exportation et, dans le cas du producteur-exportateur russe indépendant, des coûts du crédit, ont été effectués dans la mesure où ces coûts affectaient les prix à l'exportation estimés pour les producteurs-exportateurs.

e) *Marge de dumping*

(37) Il a été procédé à une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré sur une base départ usine. La comparaison a montré que les exportations de tôles magnétiques à grains orientés de la Russie vers la Communauté ont fait l'objet d'un dumping important au cours de la période d'enquête. La marge de dumping correspondait à l'excédent de la valeur normale par rapport aux prix à l'exportation vers la Communauté. La marge moyenne de dumping unique pondérée à l'échelle nationale était supérieure à 80 %, soit même légèrement plus élevée que la marge de dumping établie pendant l'enquête initiale.

3. Évolution des importations en cas d'expiration des mesures

(38) L'évolution probable des importations de tôles magnétiques à grains orientés de Russie en cas d'expiration des mesures a également été examinée. À cette fin, les exportations vers la Communauté et les pays tiers ainsi que sur le marché intérieur ont été examinées. Il a aussi été tenu compte du comportement des producteurs-exportateurs russes en matière de prix sur les différents marchés.

a) *Évolution du volume et des prix à l'exportation vers la Communauté*

(39) Comme mentionné au considérant 1, un engagement offert par les producteurs-exportateurs russes au cours de l'enquête initiale avait été accepté par la Commission. Il s'agissait d'un engagement essentiellement sous la forme d'une limite quantitative annuelle, les quantités de produit concerné exportées après l'institution des mesures définitives étant limitées à un plafond fixé dans l'engagement. Malgré l'engagement et bien que les volumes d'exportation soient restés stables, ceux-ci ont néanmoins continué de faire l'objet de pratiques de dumping. Il n'y a donc aucune raison de croire qu'en cas d'abrogation des mesures en vigueur les prix augmentent à des niveaux ne faisant pas l'objet d'un dumping. Au contraire, sans limite contingente, les volumes d'importation dans la Communauté risquent d'augmenter sensiblement, ce qui entraînera très vraisemblablement une pression à la baisse sur les prix encore plus importante.

b) *Évolution du volume et des prix de vente sur le marché intérieur et sur les marchés de pays tiers*

(40) Il a été constaté qu'une part importante des exportations sera vraisemblablement destinée à la Communauté en raison des différents niveaux de prix sur les marchés respectifs. En outre, il s'est avéré que l'accès à un certain nombre de marchés d'exportation potentiels est restreint du fait de tarifs douaniers très élevés. Malgré ces restrictions, les exportations vers les pays tiers ont dépassé celles destinées à la Communauté et au marché intérieur pendant la période d'enquête. En outre, la récente appréciation de l'euro rend les exportations vers la Communauté plus attractives que celles vers les pays tiers. Tous ces facteurs indiquent que tout volume d'exportation supplémentaire risque d'être orienté vers le marché de la Communauté si les mesures actuellement en vigueur sont abrogées.

(41) Les ventes sur le marché intérieur russe et les exportations vers les pays tiers ont augmenté depuis 1997, tandis que les exportations vers la Communauté ont diminué après l'institution des mesures antidumping et sont restées relativement stables et à un niveau très faible en raison de l'engagement. La demande sur le marché intérieur russe, bien qu'ayant augmenté depuis 1997, a toujours été de loin trop faible pour absorber les volumes de production des producteurs-exportateurs russes. Le volume total des ventes intérieures russes a toujours été clairement inférieur au volume total des exportations (vers tous les pays). Comme mentionné au considérant 82, les producteurs russes ont augmenté leurs capacités de production au cours de la période analysée, ce qui a entraîné d'importantes capacités disponibles et une accumulation des stocks au cours de la présente période d'enquête. Une grande partie des stocks disponibles risque d'être exportée vers la Communauté si les mesures viennent à expiration. En outre et compte tenu des nombreuses capacités disponibles, les produc-

teurs russes pourraient facilement augmenter encore davantage leur volume de production, à un niveau supérieur aux capacités d'absorption du marché intérieur ou d'autres marchés de pays tiers potentiels. En fait, comme mentionné au considérant 82, les capacités installées pendant la période d'enquête ont atteint un niveau suffisant pour satisfaire la demande totale de tôles magnétiques à grains orientés dans la Communauté. Il n'est donc pas déraisonnable de conclure que les volumes d'exportation risquent d'augmenter à l'avenir, notamment vers la Communauté, si l'accès au marché est libre en raison de l'expiration des mesures actuelles.

(42) Comme mentionné au considérant 83, les producteurs russes de tôles magnétiques à grains orientés disposent d'un système de vente bien organisé dans la Communauté européenne, ce qui facilite la vente et la distribution du produit concerné sur le marché communautaire.

(43) En conséquence, en raison de la reprise anticipée des importations vers la Communauté en l'absence de mesures et des disponibilités en matière d'approvisionnement, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les prix suivent une nouvelle tendance à la baisse si les mesures viennent à expiration.

4. Conclusion sur la probabilité de continuation du dumping

(44) Les importations de tôles magnétiques à grains orientés russes pendant la période d'enquête ont continué de faire l'objet de pratiques de dumping malgré les mesures en vigueur. Il a été établi que le dumping a continué et qu'il y avait de fortes chances pour qu'il se poursuive, dans l'hypothèse où les mesures viendraient à expiration. En outre, les exportations de tôles magnétiques à grains orientés russes vers la Communauté risquent d'augmenter sensiblement et leurs prix seront, selon toute probabilité, fortement sous-cotés si les mesures antidumping deviennent caduques.

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

(45) Les quatre producteurs communautaires ayant coopéré ont représenté la totalité de la production communautaire de tôles magnétiques à grains orientés pendant la période d'enquête. Par conséquent, ils forment l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

E. SITUATION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

1. Consommation communautaire

(46) La consommation communautaire a été calculée sur la base du volume cumulé des ventes sur le marché de la Communauté effectuées par l'industrie communautaire et du volume total des importations signalées par Eurostat ou par les producteurs-exportateurs russes ayant coopéré.

- (47) Sur cette base, la consommation communautaire, exprimée en tonnes, a augmenté de 5 % entre 1997 et 1999, passant de 186 000 à 195 500 tonnes respectivement. Elle a ensuite chuté de 4,9 %, atteignant environ 186 000 tonnes pendant la période d'enquête. Les chiffres détaillés figurent dans le tableau figurant ci-dessous:

Consommation	1997	1998	1999	2000 (PE)
en tonnes	186 087	183 648	195 601	186 220
sous forme d'indice	100	99	105	100

2. Importations en provenance de Russie

Volume des importations

- (48) Sur la base des données d'Eurostat et de celles présentées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, le volume des importations russes s'est échelonné entre 3 750 tonnes et 6 701 tonnes au cours de la période analysée. Il est présenté de façon détaillée dans le tableau figurant ci-dessous:

Volume	1997	1998	1999	2000 (PE)
en tonnes	5 238	6 701	5 899	3 750
sous forme d'indice	100	128	113	72

Part de marché des importations

- (49) La part de marché des importations en provenance de Russie était de l'ordre de 2 à 3,6 % au cours de la période analysée.

Amélioration qualitative des produits russes et comportement en matière de prix des exportateurs russes

- (50) Pendant l'enquête initiale, les tôles magnétiques à grains orientés de Russie ont été vendues en quantités significatives sur le marché de la Communauté, comme matériau de second choix en raison de leur qualité insuffisante. Cela a amené la Commission à procéder à des ajustements de prix au moment de l'évaluation de la sous-cotation des prix et de la marge d'élimination du préjudice. Grâce aux investissements réalisés par les producteurs russes pour améliorer leurs équipements, les tôles magnétiques à grains orientés désormais importées de Russie constituent un matériau de première qualité dans la grande majorité des cas.
- (51) Sur la base des chiffres d'Eurostat, les prix des importations, exprimés en euro/tonne, ont brusquement diminué, tombant de 954 en 1997 à 862 en 1998 et à 741 en 1999, soit une baisse de plus de 200 euros/tonne en termes absolus en deux ans. Ils se sont ensuite partiellement relevés, atteignant 860 euros/tonne en 2000, un niveau toujours inférieur d'environ 10 % à celui de 1997. Les chiffres détaillés figurent dans le tableau figurant ci-dessous:

Prix unitaire des importations	1997	1998	1999	2000 (PE)
en euros/tonne	954	862	741	860
sous forme d'indice	100	90	78	90

- (52) La Commission a également comparé les prix à l'importation russes, tels que figurant dans les réponses aux questionnaires (base caf) aux prix pratiqués par l'industrie communautaire pour le même produit (base départ usine). Pour tenir compte des différences entre les tôles magnétiques à grains orientés, les produits vendus par l'industrie communautaire et importés de Russie ont été classés en plusieurs catégories, selon l'épaisseur et la perte de cœur maximale dans certaines conditions électriques spécifiques. Il a ensuite été procédé à une comparaison, dans des conditions commerciales similaires et sur une base catégorie par catégorie, entre les prix de vente moyens pondérés tant des produits importés que des produits de l'industrie communautaire. Sur cette base, les prix à l'importation russes se sont avérés sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.

3. Importations en provenance d'autres pays tiers

- (53) Le volume total des importations de tôles magnétiques à grains orientés en provenance de tous les pays tiers autres que la Russie a diminué au cours de la période analysée, soit de quelque 44 300 tonnes en 1997 à quelque 38 600 tonnes pendant la période d'enquête. Une grande quantité de ces importations provenait du Japon ou a été classée par Eurostat comme «déclarée d'origine secrète». La Commission a vérifié que ces importations secrètes ne provenaient pas de Russie. Les importations restantes étaient principalement originaires de Pologne ou de la République tchèque. Les importations en provenance de Pologne ont varié au cours de la période analysée, d'un minimum d'environ 1 600 tonnes en 1999 à un maximum d'environ 4 800 tonnes au cours de la période d'enquête. Les importations de la République tchèque ont brusquement chuté tout au long de la période analysée, tombant de quelque 7 000 tonnes en 1997 à moins de 2 000 tonnes pendant la période d'enquête.
- (54) Au cours de la période d'enquête, la part de marché des importations en provenance de pays tiers autres que la Russie s'est élevée à 20,7 %, dont le Japon avec 11,2 %, la Pologne avec 2,6 % et la République tchèque avec 1,1 %. La part de marché des importations d'origine secrète a atteint 4,7 % pendant la période d'enquête.
- (55) Les prix des importations en provenance du Japon et de celles «déclarées d'origine secrète» ainsi que de celles en provenance d'autres sources étaient sensiblement plus élevés que ceux de l'industrie communautaire.
- (56) Suivant une tendance similaire à celle observée en ce qui concerne les prix de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté (considérant 58), les prix des importations en provenance de Pologne ont diminué entre 1997 et 1999 et ensuite légèrement augmenté pendant la période d'enquête, pour atteindre un niveau toujours inférieur à celui de 1997. Ces prix étaient légèrement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire mais sensiblement plus élevés que ceux des importations en provenance de Russie.
- (57) Les prix des importations en provenance de la République tchèque sont restés plus ou moins stables, se situant à un niveau inférieur à celui de l'industrie communautaire et des importations en provenance de Pologne, mais supérieur à celui des importations en provenance de Russie au cours de la même année.
- (58) Des données détaillées sur les volumes (exprimés en tonnes) et sur les prix (exprimés en euros/tonne) des importations en provenance de pays tiers autres que la Russie figurent dans le tableau ci-dessous:

Importations d'autres pays tiers	1997	1998	1999	2000 (PE)
Japon				
Volume	15 357	10 730	15 109	20 859
Prix	1 324	1 428	1 362	1 348
Origine secrète				
Volume	18 774	19 303	18 200	8 801
Prix	1 386	1 471	1 390	1 359
Pologne				
Volume	2 455	3 224	1 588	4 863
Prix	1 101	1 027	994	1 070
République tchèque				
Volume	7 038	5 540	2 724	1 964
Prix	929	928	923	959
Autres				
Volume	676	1 718	1 800	2 121
Prix	1 739	1 577	1 481	1 484
Total				
Volume	44 300	40 515	39 421	38 608
Prix	1 282	1 355	1 335	1 303

4. Situation de l'industrie communautaire

Restructuration de l'industrie communautaire

- (59) Il convient de rappeler que l'enquête initiale avait permis de constater qu'entre 1990 et la fin de la période d'enquête (fin avril 1994), l'industrie communautaire avait subi un préjudice important qui s'était principalement traduit par une baisse des ventes, une perte de parts de marché et une dépression des prix. Ces facteurs avaient, ensemble, provoqué une détérioration des bénéfices et, en moyenne, lui avaient occasionné des pertes financières.
- (60) Depuis l'institution des mesures antidumping actuellement en vigueur, l'industrie communautaire a fait l'objet d'une restructuration visant à améliorer sa compétitivité. À la suite d'une fusion qui a été approuvée par la Commission le 8 octobre 1999 ⁽¹⁾, trois des quatre producteurs communautaires ont adhéré au groupe ThyssenKrupp Steel.

Production et stocks

- (61) La production de tôles magnétiques à grains orientés a légèrement diminué entre 1997 et 1998 et ensuite augmenté pour atteindre un niveau d'environ 220 000 tonnes pendant la période d'enquête. Cela représente une hausse de 3 % au cours de la période analysée. Des données détaillées figurent dans le tableau ci-dessous:

Production	1997	1998	1999	2000 (PE)
en tonnes	212 891	211 655	220 734	220 176
sous forme d'indice	100	99	104	103

- (62) Compte tenu du fait que l'industrie communautaire a généralement pratiqué un système de production sur commande dont l'effet a été de minimiser le niveau des stocks, il est donc considéré que l'évolution du niveau des stocks n'est pas un facteur pertinent pour mesurer l'état de l'industrie communautaire. En effet, les stocks contenaient habituellement des marchandises simplement destinées à être livrées aux clients les ayant déjà commandées.

Capacités

- (63) Étant donné que les équipements de production utilisés dans la fabrication de tôles magnétiques à grains orientés servent également à fabriquer d'autres produits, il n'a pas été possible ni jugé utile de déterminer les capacités et l'utilisation des capacités se rapportant spécifiquement au produit concerné.
- (64) Cependant, l'évaluation du niveau total des capacités de production tant des tôles magnétiques à grains orientés que des autres produits a montré que l'industrie communautaire a continué de disposer de capacités qui lui auraient permis de fabriquer des tôles magnétiques à grains orientés en plus grandes quantités.

Ventes

- (65) Les ventes de tôles magnétiques à grains orientés sur le marché de la Communauté ont augmenté d'environ 10 % entre 1997/1998 et 1999, passant de quelque 136 500 tonnes en 1997 et 1998 à quelque 150 000 tonnes en 1999. Elles ont brusquement chuté d'environ 5 % pendant la période d'enquête, tombant à moins de 144 000 tonnes, s'alignant sur la consommation communautaire. Des données détaillées figurent dans le tableau ci-dessous:

Ventes	1997	1998	1999	2000 (PE)
en tonnes	136 549	136 432	150 281	143 862
sous forme d'indice	100	100	110	105

⁽¹⁾ Voir le site Internet de la DG «concurrence» (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases>).

Part de marché

- (66) La part de marché de l'industrie communautaire a augmenté de 3,4 points, passant de 73,4 % en 1997 à 76,8 % en 1999, avant de progresser encore légèrement pour atteindre 77,3 % pendant la période d'enquête, ce qui correspond à une hausse supplémentaire de 0,5 point au cours de cette année. Des données détaillées figurent dans le tableau ci-dessous:

Part de marché	1997	1998	1999	2000 (PE)
en %	73,4	74,3	76,8	77,3
sous forme d'indice	100	101	105	105

Prix

- (67) Les prix de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté ont évolué comme suit:

Prix unitaires	1997	1998	1999	2000 (PE)
en euros/tonne	1 140	1 122	1 044	1 089
sous forme d'indice	100	98	92	96

- (68) Les prix des tôles magnétiques à grains orientés dans la Communauté ont diminué d'environ 8 % entre 1997 et 1999, tombant d'un niveau de 1 140 euros/tonne en 1997 à 1 044 euros/tonne en 1999, soit une perte totale de quelque 100 euros/tonne en termes absolus en deux ans seulement. Cette chute des prix doit être vue à la lumière de l'instabilité globale sur le marché mondial de l'acier, qui a entraîné une baisse générale des prix des produits sidérurgiques pendant les années 1998/1999. Toutefois, compte tenu du fait que les prix des importations russes ont été les plus bas au cours de la période analysée (considérants 51 et 58), il est clair que ces derniers ont également exercé une pression négative sur les prix de l'industrie communautaire pendant cette période.

Rentabilité

- (69) La rentabilité globale des ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté a diminué au cours de la période analysée, comme le montre le tableau figurant ci-dessous:

Rentabilité	1997	1998	1999	2000 (PE)
en %	2,6	4,3	1,7	1,8

- (70) Compte tenu du degré de sophistication du processus de fabrication nécessaire pour produire les tôles magnétiques à grains orientés, un bénéfice de 8 % a été jugé raisonnable pour que cette industrie puisse maintenir sa viabilité. Le niveau atteint en 1997 ne peut pas être considéré comme représentatif dans la mesure où cette année-là, il a été surtout influencé par les importantes pertes financières enregistrées par un producteur communautaire confronté à des difficultés d'approvisionnement en matières premières. Pendant la même année, les autres producteurs communautaires ont tous enregistré des bénéfices correspondant au niveau satisfaisant de l'ordre de 8 % en moyenne. En ce qui concerne l'évolution de la rentabilité et sa baisse de 1998 à la période d'enquête, il convient également de se référer à l'explication fournie aux considérants 77 et 80.

Flux de liquidités, capacité à mobiliser des capitaux et salaires

- (71) Les données concernant les flux de liquidités et les salaires ont évolué comme suit:

	1997	1998	1999	2000 (PE)
Flux de liquidités	non exploitable	100	80	103

	1997	1998	1999	2000 (PE)
Salaires	100	98	94	103

Aucun problème spécifique en ce qui concerne l'aptitude à mobiliser les capitaux n'a été constaté au cours de la période analysée. Il convient également de rappeler que trois des producteurs communautaires font partie d'un plus grand groupe.

Investissements et rendement des investissements

- (72) Dans le cadre du vaste programme de restructuration entrepris par l'industrie communautaire, celle-ci a consenti d'importants investissements pour rationaliser la production et les ventes.

	1997	1998	1999	2000 (PE)
Rendement des investissements (en %)	non exploitable	12,2	4,0	3,6

Productivité et emploi

- (73) Des données détaillées sur la productivité et l'emploi figurent dans le tableau ci-dessous:

Indice 1997 = 100	1997	1998	1999	2000 (PE)
Productivité	100	106	115	115
Nombre de personnes employées	100	94	90	90

- (74) En raison des sérieux efforts de restructuration accomplis par l'industrie communautaire après l'institution des mesures antidumping faisant l'objet du présent réexamen, la productivité s'est globalement améliorée de 15 % au cours de la période analysée.
- (75) La restructuration a également entraîné une réduction de 10 % du nombre de personnes employées au cours de la même période.

Exportations de l'industrie communautaire

- (76) L'industrie communautaire était très active sur les marchés de pays tiers, exportant environ un tiers de sa production de tôles magnétiques à grains orientés. Cela montre que cette industrie est bien implantée et capable de faire face à la concurrence mondiale. Confrontée à la crise internationale de l'acier, elle a vu ses exportations diminuer de 7 %, soit d'environ 78 000 tonnes en 1997 à environ 73 000 tonnes en 1999, et ensuite augmenter pour atteindre quelque 76 000 tonnes pendant la période d'enquête. Des données détaillées sur les volumes d'exportation de l'industrie communautaire figurent dans le tableau ci-dessous:

Exportation	1997	1998	1999	2000 (PE)
Volume (en tonnes)	78 209	73 774	72 961	76 345
sous forme d'indice	100	94	93	98

Importance du dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping

- (77) En ce qui concerne l'incidence sur la situation de l'industrie communautaire de l'importance de la marge de dumping effective établie pendant la période d'enquête, il convient de noter que la marge établie pour la Russie est plus élevée que celle constatée au cours de la période d'enquête initiale (considérant 37). L'industrie communautaire a enregistré une légère amélioration de sa situation après l'institution des mesures, mais elle ne s'est pas encore complètement rétablie. Par conséquent, en cas d'abrogation des mesures, l'incidence de la marge de dumping établie dans le cadre de la présente enquête risque d'être sérieuse.

Croissance

- (78) Il convient de rappeler que la consommation communautaire a augmenté de 5 % entre 1997 et 1999 et a ensuite régressé de 4,9 % pendant la période d'enquête, retombant à un niveau proche de celui de 1997.

Le volume des ventes de l'industrie communautaire a suivi une tendance similaire sur cette période, la baisse entre 1999 et 2000 étant toutefois moins marquée que celle de la consommation pendant ces années.

5. Conclusion sur la situation de l'industrie communautaire

- (79) En termes de volumes, l'institution de mesures antidumping sur les importations du produit concerné en provenance de Russie a contribué à une amélioration de la situation économique de l'industrie communautaire entre 1997 et 1999. Elle lui a permis d'accroître sa production de 3,7 % et ses ventes sur le marché de la Communauté de 10 %. L'industrie communautaire a également augmenté sa part de marché de 3,4 points au cours de la même période. Toutefois, cette tendance s'est inversée pendant la période d'enquête (baisse de la production de 0,3 % et de l'approvisionnement dans la Communauté de 4,3 points de pourcentage) alors qu'à la même époque, la consommation a chuté de 4,9 % (considérant 47).

- (80) La situation financière de l'industrie communautaire s'est initialement améliorée après l'institution des mesures. Toutefois, à la suite de l'instabilité générale sur le marché mondial de l'acier, les prix de l'industrie communautaire, également soumis à la pression à la baisse exercée par les prix des importations en provenance de Russie, ont régressé d'environ 8 % entre 1997 et 1998. Malgré les importants efforts de restructuration consentis par les producteurs communautaires, leurs gains substantiels de productivité ainsi que l'amélioration de leur situation en termes de volumes des ventes, la chute des prix a contribué, de 1998 à la période d'enquête, à une baisse continue de la rentabilité de l'industrie communautaire.

- (81) Il est donc conclu que malgré l'amélioration observée à la suite de l'institution des mesures antidumping, l'industrie communautaire est toujours affaiblie.

F. PROBABILITÉ DE CONTINUATION ET/OU DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (82) Dans la mesure où les équipements de production des tôles magnétiques à grains orientés servent également à fabriquer d'autres produits (considérant 63), il n'a pas été jugé pertinent de déterminer avec précision les capacités de production des exportateurs russes se rapportant spécifiquement au produit concerné. Néanmoins, comme indiqué au considérant 41, les producteurs russes de tôles magnétiques à grains orientés ont augmenté d'environ 10 % leurs capacités totales disponibles (destinées à la fabrication tant du produit concerné que d'autres produits) au cours de la période analysée. Le niveau atteint est désormais largement supérieur aux capacités d'absorption de leur marché intérieur ou d'autres marchés de pays tiers potentiels. En effet, ils disposent à présent de capacités suffisantes pour satisfaire la totalité

de la demande de tôles magnétiques à grains orientés dans la Communauté. Comme précisé au considérant 40, les producteurs russes de tôles magnétiques à grains orientés disposent d'importantes capacités non utilisées qui pourraient servir à approvisionner des marchés d'exportation. En effet, si ces volumes supplémentaires étaient orientés vers le marché de la Communauté, ils pourraient dépasser de loin les niveaux élevés constatés lors de l'enquête initiale.

- (83) Depuis 1994, les producteurs russes de tôles magnétiques à grains orientés ont mis au point leur système de vente dans la Communauté européenne. Par exemple, un des producteurs-exportateurs dispose désormais de sa propre organisation de vente par l'intermédiaire d'une société liée dans la Communauté. Compte tenu des investissements réalisés à cette fin, il est donc clair que les producteurs russes ont l'intention d'accroître leurs ventes sur le marché de l'Union européenne.

- (84) Comme les producteurs russes ont continué de vendre des tôles magnétiques à grains orientés sur le marché de la Communauté à des prix sensiblement inférieurs à ceux des producteurs communautaires pendant la période d'enquête, ce comportement en matière de prix ainsi que leur capacité de vendre des quantités supplémentaires risquent vraisemblablement d'entraîner une dépression des prix sur le marché de la Communauté, comme cela a été constaté lors de l'enquête initiale, si les mesures en vigueur viennent à expiration.

- (85) Comme indiqué aux considérants 59 à 81, l'industrie communautaire se trouve toujours dans une situation précaire, notamment en termes de rentabilité. Il est probable que si l'industrie communautaire était confrontée à une augmentation des importations russes à des prix faisant l'objet d'un dumping, elle subirait une détérioration de sa situation financière, comme cela a été constaté lors de l'enquête initiale. Sur cette base, il est donc conclu que l'abrogation des mesures risque selon toute probabilité de donner lieu à la continuation et/ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie communautaire.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Introduction

- (86) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été déterminé si la prorogation des mesures antidumping en vigueur est contraire à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble.

Cette analyse a été fondée sur un examen de tous les intérêts en cause, en l'occurrence ceux de l'industrie communautaire, de ses fournisseurs de matières premières, des importateurs et des utilisateurs du produit concerné. Aux fins de cette analyse, la Commission a demandé des informations à toutes les parties concernées qu'elle a pu identifier.

- (87) Il convient également de noter que, dans le cadre d'un réexamen avant expiration, l'analyse d'une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur permet d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures sur les parties concernées.

2. Intérêts de l'industrie communautaire

- (88) Comme indiqué ci-dessus, l'industrie communautaire a pu améliorer sa situation au début de la période analysée et notamment retrouver un niveau satisfaisant de rentabilité. Cela montre que cette industrie est en mesure de tirer profit de la défense contre les pratiques commerciales déloyales offerte par les mesures antidumping.
- (89) L'industrie communautaire a également montré sa volonté et son intention de consolider sa position concurrentielle tant sur le marché de la Communauté que sur le plan mondial. Depuis l'enquête initiale, l'industrie a fait l'objet d'une importante restructuration et est désormais contrôlée par deux groupes financiers indépendants afin de centraliser et de garantir l'approvisionnement en tôles magnétiques à grains orientés auprès du groupe ThyssenKrupp et de mettre en commun les investissements nécessaires à une amélioration des qualités techniques et des performances (moins de perte de cœur). En effet, la fusion de trois des requérants en une seule société *holding* visait à créer une entité plus importante capable de concurrencer plus efficacement les autres producteurs de tôles magnétiques à grains orientés (environ onze) sur le marché mondial.
- (90) Il est clair que l'industrie communautaire se trouvait toujours dans une situation vulnérable au cours de la période analysée et qu'il lui était indispensable de maintenir un volume adéquat de production et d'approvisionnement sur son marché intérieur et sur les marchés d'exportation pour garder ses coûts fixes à un niveau acceptable et rester concurrentielle. En d'autres termes, les efforts entrepris par l'industrie communautaire pour rationaliser sa production et se restructurer ne serviraient à rien si une reprise du dumping l'empêchait de réaliser un volume de ventes suffisant.
- (91) En conclusion, compte tenu de la viabilité actuelle de l'industrie communautaire et des sérieux efforts qu'elle a consentis pour rester concurrentielle tant au niveau européen que mondial, il est considéré que si les mesures viennent à expiration, la situation de l'industrie communautaire sera compromise par une hausse ultérieure escomptée des importations de tôles magnétiques à grains orientés de Russie.

3. Intérêts des industries en amont

- (92) Seul un fournisseur a répondu au questionnaire de la Commission. Cette société, qui appartient au même *holding* que les trois producteurs communautaires mentionnés ci-dessus (considérant 60), fabrique différentes qualités d'acier et notamment la matière première nécessaire à la production des tôles magnétiques à grains orientés. Ce fournisseur reste désormais le seul producteur important de cette qualité d'acier dans la Communauté européenne dans la mesure où les autres grands groupes sidérurgiques ont abandonné sa production.

Il a réalisé d'importants investissements pour rationaliser et développer la production des aciers au silicium dits magnétiques. Ces investissements ont été opérés en même temps que la fusion susmentionnée (considérant 60). Ils s'inscrivent dans le cadre de l'ensemble des efforts consentis par le groupe pour améliorer sa compétitivité.

Il ressort clairement de ce qui précède que ce fournisseur d'aciers au silicium dits magnétiques dépend étroitement de la situation de l'industrie communautaire. En outre, dans la mesure où il lui est difficile de passer de la production d'aciers au silicium dits magnétiques à celle d'autres qualités d'acier sans devoir supporter des frais importants, toute réduction de la production de tôles magnétiques à grains orientés risque d'avoir une réaction en chaîne sur l'emploi.

- (93) Il est donc conclu qu'il est également dans l'intérêt des fournisseurs que les mesures restent en vigueur.

4. Intérêts des importateurs de tôles magnétiques à grains orientés

- (94) Aucun importateur indépendant n'a coopéré à la présente enquête. Sur la base des informations disponibles, on constate que le produit concerné, qui est généralement importé par des importateurs/négociants spécialisés en acier, ne représente qu'une petite partie de la vaste gamme de produits sidérurgiques traités par eux. Il est donc considéré que le maintien des mesures antidumping n'aurait qu'une incidence mineure, voire nulle, sur la situation globale des importateurs/négociants en question.

5. Intérêts des industries utilisatrices

- (95) Environ quarante utilisateurs de tôles magnétiques à grains orientés ont reçu un questionnaire correspondant à leur activité.

Neuf réponses ont été reçues par la Commission, couvrant moins de 20 % de la consommation totale de tôles magnétiques à grains orientés dans la Communauté.

- (96) L'industrie en aval se subdivise en deux secteurs principaux:

- le premier secteur est spécialisé dans la coupe des tôles magnétiques à grains orientés en formes prédéfinies et dans l'assemblage de ces découpes en noyaux magnétiques destinés à être revendus aux producteurs de transformateurs en vue de leur ouvrage ultérieure,
- le second secteur fabrique des transformateurs. Cette industrie utilise à cette fin les noyaux fabriqués par les sociétés susmentionnées ou les produit elle-même.

(97) Le secteur des fabricants de noyaux de transformateurs s'est récemment développé. On compte peu d'opérateurs dans ce secteur et une seule société, liée à l'un des requérants, a coopéré à l'enquête. Bien que les tôles magnétiques à grains orientés constituent l'élément essentiel, en termes de coûts, dans la fabrication des noyaux de transformateur, rien n'indique que ce secteur soit soumis à certaines pressions pour réduire ses prix. En fait, ces opérateurs qui approvisionnent les fabricants de transformateurs dépendent étroitement des prix que ces derniers peuvent obtenir pour leurs produits finaux.

(98) À l'inverse, le secteur des fabricants de transformateurs est une industrie bien implantée qui approvisionne traditionnellement les grands producteurs d'énergie. Cette industrie des transformateurs appartient en général à des grands groupes industriels présents dans le monde entier. Certains d'entre eux ont créé des centrales d'achat qui concentrent toutes les commandes pour le groupe dans le but d'améliorer leur position de négociation à l'égard des producteurs de tôles magnétiques à grains orientés. Il existe également certains groupes ou sociétés de plus petite taille.

Les tôles magnétiques à grains orientés représentent un facteur important du coût total des produits finaux de cette industrie (de 10 à 30 % selon le type de transformateur). Le principal souci émis par cette industrie est de pouvoir opérer sur un marché concurrentiel équitable lui permettant de fabriquer et de vendre des produits de qualité.

(99) À cet égard, certains utilisateurs de tôles magnétiques à grains orientés ont fait valoir que, pendant la période d'enquête, ils avaient été confrontés à une pénurie d'approvisionnement de la part de certains producteurs communautaires en raison, selon eux, d'un manque de capacités disponibles. D'autres ont allégué qu'il n'était pas possible d'importer des tôles magnétiques à grains orientés d'autres sources. Ils n'ont toutefois présenté aucun élément de preuve à l'appui de ces allégations. En tout état de cause, cela est en contradiction flagrante avec les conclusions de la présente enquête. En effet, comme indiqué au considérant 64, l'industrie communautaire avait des capacités disponibles au cours de la période analysée, lui permettant de produire des quantités plus importantes de tôles magnétiques à grains orientés. En outre, il était également possible d'importer des tôles magnétiques à grains orientés d'autres sources comme la Pologne et la République tchèque (considérant 58). Ces allégations ne sont donc pas fondées.

(100) En ce qui concerne la situation concurrentielle sur le marché communautaire des tôles magnétiques à grains orientés, certains utilisateurs ont fait valoir que la prorogation des mesures, en limitant les exportations de Russie, aurait pour conséquence de maintenir les prix des tôles magnétiques à grains orientés à un niveau artificiellement élevé. Cela risque de porter atteinte à leur propre compétitivité sur le marché de la Communauté. Toutefois, sur la base des chiffres d'Eurostat, le volume des importations en provenance des pays tiers semblait plutôt limité de sorte que la part de marché des utilisateurs européens ne s'est pas détériorée et leur volume de ventes à l'exportation n'a pas diminué. Les prix moyens

des transformateurs importés se sont également avérés quasi stables. Il semble donc que les mesures anti-dumping existantes n'ont pas érodé la compétitivité de cette industrie.

(101) En outre, le fait que le groupe ThyssenKrupp soit à la fois le seul producteur d'aciers au silicium dits magnétiques dans la Communauté et le propriétaire de trois des quatre producteurs communautaires de tôles magnétiques à grains orientés a été également critiqué.

La situation spécifique du groupe ThyssenKrupp a été analysée en détail par la Commission au regard des dispositions du traité CECA sur la concurrence (considé-rants 60 et 89). Aucune information nouvelle ou supplémentaire n'a été fournie pendant l'enquête montrant que la situation concurrentielle avait changé depuis l'examen susmentionné de la Commission. Par conséquent, ces critiques sont également non fondées.

(102) Sur la base de ce qui précède, il apparaît que la situation des utilisateurs n'a pas été sensiblement affectée par les mesures. En outre, rien n'indique que le maintien de ces mesures aura une incidence différente à l'avenir.

(103) Si les mesures sont abrogées, la situation de l'industrie communautaire risque de s'affaiblir davantage du fait de la continuation ou de la réapparition des importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, comme indiqué au considérant 92, et compte tenu de la nature spécifique et de la complexité de la fabrication des tôles magnétiques à grains orientés, le nombre de sources d'approvisionnement disponibles pour ce produit est plutôt limité au niveau mondial. Si l'industrie communautaire diminue son activité, cela rendra les utilisateurs de tôles magnétiques à grains orientés progressivement plus dépendants des matériaux importés.

(104) À cet égard, il convient également de noter que le produit concerné peut être considéré comme un produit d'importance stratégique pour les industries utilisatrices. En fait, les tôles magnétiques à grains orientés constituent un produit unique qui ne peut pas, dans la majorité de ses applications, être remplacé par un matériau de substitution. En effet, du fait de son processus de fabrication complexe, l'acier à grains orientés est sensiblement différent de la plupart des autres catégories d'acier. Les tôles magnétiques à grains orientés sont principalement utilisées dans la fabrication de transformateurs de puissance et de distribution. Elles constituent donc un élément essentiel dans un secteur stratégique qui sous-tend les infrastructures de distribution d'énergie. Il est donc dans l'intérêt des industries utilisatrices européennes d'éviter qu'une continuation ou une réapparition des importations faisant l'objet d'un dumping n'affaiblisse davantage les sources d'approvisionnement dans la Communauté.

6. Conclusion

(105) Compte tenu des faits et des considérations figurant ci-dessus, il est conclu que la prorogation des mesures n'est pas contraire à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble.

H. FORME DES MESURES

- (106) La présente enquête a été ouverte conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la décision de base ⁽¹⁾. Comme indiqué ci-dessus (considérant 6), les enquêtes au titre de l'article 11, paragraphe 3, sur la forme des mesures et le statut d'économie de marché se poursuivent. Dans ce cadre, il convient de rappeler que, par la décision n° 303/96/CECA de la Commission du 19 février 1996, la Commission a accepté un engagement qui devrait être maintenu dans l'attente des conclusions des réexamens au titre de l'article 11, paragraphe 3.

I. MESURES ANTIDUMPING

- (107) Toutes les parties concernées ont été informées des faits essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander la prorogation des mesures existantes sous leur forme actuelle. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées. Aucun nouvel argument n'a été reçu.
- (108) Il ressort de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, les mesures antidumping applicables aux importations de tôles magnétiques à grains orientés originaires de Russie, instituées par la décision n° 303/96/CECA, seront maintenues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de tôles et feuillards laminés à froid, à grains orientés, en aciers au silicium dits «magnétiques», d'une largeur excédant 500 millimètres, originaires de Russie et relevant des codes NC 7225 11 00 (tôles d'une largeur égale ou supérieure à 600 millimètres) et 7226 11 10 (tôles d'une largeur excédant 500 millimètres mais inférieure à 600 millimètres).

2. Le taux du droit antidumping définitif est de 40,1 % du prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement (code additionnel TARIC: 8877).

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, le droit ne s'applique pas aux importations des produits concernés exportés et facturés directement à des clients de la Communauté par les sociétés suivantes (code additionnel TARIC 8878 pour les deux sociétés):

- Novolipetsk Iron and Steel Corporation (NLMK), Lipetsk,
- Viz Stal, Ekaterinburg.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

⁽¹⁾ Remplacée par le règlement de base [règlement (CE) n° 384/96 du 22 décembre 1995] après l'expiration du traité CECA.

**RÈGLEMENT (CE) N° 152/2003 DU CONSEIL
du 27 janvier 2003**

modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 299/2001 du Conseil sur les importations de permanganate de potassium originaire de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

- (1) En février 2001, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 299/2001 ⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations de permanganate de potassium originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»). Ce droit a pris la forme d'un droit spécifique.

2. Ouverture

- (2) Le 13 juin 2002, la Commission a annoncé, par un avis (avis d'ouverture) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping applicables aux importations, dans la Communauté, de permanganate de potassium originaire de Chine.
- (3) Ce réexamen a été ouvert à l'initiative de la Commission afin d'examiner l'utilité des mesures en vigueur. Les mesures actuelles, qui se présentent sous la forme d'un droit spécifique, ne prévoient pas les situations dans lesquelles les marchandises auraient été endommagées avant leur mise en libre pratique.

3. Enquête

- (4) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs notablement concernés et leurs associations, ainsi que les représentants du pays exportateur concerné et les producteurs communautaires de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

- (5) Un certain nombre de producteurs-exportateurs du pays concerné, de même que des producteurs communautaires et des importateurs-négociants de la Communauté ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans le délai prescrit et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.
- (6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de l'utilité des mesures en vigueur.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

- (7) L'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁴⁾ du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire prévoit, aux fins de la détermination de la valeur en douane, une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer en cas de dommage avant la mise en libre pratique.
- (8) Afin d'éviter la perception d'un montant de droit antidumping excessif, le droit spécifique doit, en cas de dommage, être réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.
- (9) Les producteurs communautaires ont fait valoir que le terme «dommage» était vague et pouvait donner lieu à une interprétation au sens large susceptible de conduire à des pratiques de contournement ou même de rendre les droits antidumping inopérants. Afin d'éviter le contournement des mesures, il a été proposé de faire procéder à une contre-expertise indépendante lorsque les autorités douanières considèrent que les marchandises ont été endommagées.
- (10) Il convient de noter que l'évaluation des marchandises, endommagées ou non, est effectuée par les autorités douanières sur la base de règles bien établies, fixées par le code des douanes communautaire, qui ne permettent pas les interprétations au sens large susceptibles de rendre le droit antidumping inopérant. Compte tenu de l'existence de ces règles reconnues, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour les marchandises soumises à des mesures antidumping. La demande de contre-expertise obligatoire est donc rejetée.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 44 du 15.2.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO C 140 du 13.6.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

(11) Il est donc conclu qu'en l'absence d'argument fondé présenté par les parties intéressées, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le droit spécifique est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer,

«4. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.»

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 299/2001 du Conseil, le paragraphe suivant est ajouté:

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

**RÈGLEMENT (CE) N° 153/2003 DU CONSEIL
du 27 janvier 2003**

**modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1603/2000 du Conseil sur
les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

- (1) En juillet 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1603/2000 ⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «États-Unis»). Ce droit a pris la forme d'un droit spécifique.

2. Ouverture

- (2) Le 13 juin 2002, la Commission a annoncé, par un avis («avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping applicables aux importations, dans la Communauté, d'éthanolamines originaires des États-Unis.
- (3) Ce réexamen a été ouvert à l'initiative de la Commission afin d'examiner l'utilité des mesures en vigueur. Les mesures actuelles, qui se présentent sous la forme d'un droit spécifique, ne prévoient pas les situations dans lesquelles les marchandises auraient été endommagées avant leur mise en libre pratique.

3. Enquête

- (4) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs notablement concernés et leurs associations, ainsi que les représentants du pays exportateur et les producteurs communautaires de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

- (5) Un certain nombre de producteurs-exportateurs du pays concerné, de même que des producteurs communautaires et des importateurs-négociants de la Communauté ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans le délai prescrit et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.

- (6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de l'utilité des mesures en vigueur.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

- (7) L'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾ prévoit, aux fins de la détermination de la valeur en douane, une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer en cas de dommage avant la mise en libre pratique.

- (8) Afin d'éviter la perception d'un montant de droit antidumping excessif, le droit spécifique doit, en cas de dommage, être réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

- (9) Les producteurs communautaires ont fait valoir que le terme «dommage» était vague et pouvait donner lieu à une interprétation au sens large susceptible de conduire à des pratiques de contournement ou même de rendre les droits antidumping inopérants. Afin d'éviter le contournement des mesures, il a été proposé de faire procéder à une contre-expertise indépendante lorsque les autorités douanières considèrent que les marchandises ont été endommagées.

- (10) Il convient de noter que l'évaluation des marchandises, endommagées ou non, est effectuée par les autorités douanières sur la base de règles bien établies, fixées dans le code des douanes communautaire, qui ne permettent pas les interprétations au sens large susceptibles de rendre le droit antidumping inopérant. Compte tenu de l'existence de ces règles reconnues, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour les marchandises soumises à des mesures antidumping. La demande de contre-expertise obligatoire est donc rejetée.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 185 du 25.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO C 140 du 13.6.2002, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

- (11) Un importateur lié a avancé qu'aucun droit antidumping ne devait être appliqué lorsqu'un produit était endommagé, dans la mesure où il ne devait pas être considéré comme un produit similaire.
- (12) À cet égard, un produit ne cesse pas automatiquement d'être un produit similaire lorsqu'il est endommagé. Il peut encore posséder les mêmes caractéristiques physiques et chimiques et être utilisé pour les mêmes usages, causant ainsi éventuellement un préjudice à l'industrie communautaire. L'argument est donc rejeté.
- (13) Il est donc conclu qu'en l'absence d'argument fondé présenté par les parties intéressées, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le droit spécifique est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1603/2000, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

RÈGLEMENT (CE) N° 154/2003 DU CONSEIL

du 27 janvier 2003

modifiant les mesures antidumping instituées par les règlements (CE) n° 495/98 et (CE) n° 2413/95 sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire de la République populaire de Chine et d'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. Mesures en vigueur**

(1) En mars 1998, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 495/98 ⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine») et modifié les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 2413/95 du Conseil ⁽³⁾ sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire d'Ukraine. Ces droits ont pris la forme d'un droit spécifique.

2. Ouverture

(2) Le 13 juin 2002, la Commission a annoncé, par un avis («avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁴⁾, l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping applicables aux importations, dans la Communauté, de ferrosilicomanganèse originaire de Chine et d'Ukraine.

(3) Ce réexamen a été ouvert à l'initiative de la Commission afin d'examiner l'utilité des mesures en vigueur. Les mesures actuelles, qui se présentent sous la forme d'un droit spécifique, ne prévoient pas les situations dans lesquelles les marchandises auraient été endommagées avant leur mise en libre pratique.

3. Enquête

(4) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs notablement concernés et leurs associations, ainsi que les repré-

sentants des pays exportateurs concernés et les producteurs communautaires de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(5) Un certain nombre de producteurs-exportateurs des pays concernés, de même que des producteurs communautaires et des importateurs-négociants de la Communauté ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans le délai susmentionné et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.

(6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de l'utilité des mesures en vigueur.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

(7) L'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾ prévoit, aux fins de la détermination de la valeur en douane, une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer en cas de dommage avant la mise en libre pratique.

(8) Afin d'éviter la perception d'un montant de droit antidumping excessif, le droit spécifique doit, en cas de dommage, être réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer. Conformément aux règles bien établies fixées par le code des douanes communautaire, la valeur en douane est réduite au prorata du prix effectivement payé ou à payer.

(9) Aucune partie intéressée n'a présenté de commentaire ni d'argument à l'encontre de cette proposition.

(10) Il est donc conclu qu'en l'absence d'argument fondé présenté par les parties intéressées, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le droit spécifique est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 62 du 3.3.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 140 du 13.6.2002, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2413/95, l'alinéa suivant est ajouté:

«En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.»

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 495/98, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

P. PAPANDREOU

**RÈGLEMENT (CE) N° 155/2003 DU CONSEIL
du 27 janvier 2003**

modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1824/2001 du Conseil sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

(1) En septembre 2001, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1824/2001 ⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine») et de Taïwan. Ce droit a pris la forme d'un droit spécifique.

2. Ouverture

(2) Le 13 juin 2002, la Commission a annoncé, par un avis («avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping applicables aux importations, dans la Communauté, de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de Chine et de Taïwan.

(3) Ce réexamen a été ouvert à l'initiative de la Commission afin d'examiner l'utilité des mesures en vigueur. Les mesures actuelles, qui se présentent sous la forme d'un droit spécifique, ne prévoient pas les situations dans lesquelles les marchandises auraient été endommagées avant leur mise en libre pratique.

3. Enquête

(4) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs notablement concernés et leurs associations, ainsi que les repré-

sentants des pays exportateurs concernés et les producteurs communautaires de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(5) Un certain nombre de producteurs-exportateurs des pays concernés, de même que des producteurs communautaires et des importateurs-négociants de la Communauté ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans le délai prescrit et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.

(6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de l'utilité des mesures en vigueur.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

(7) L'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁴⁾ du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire prévoit, aux fins de la détermination de la valeur en douane, une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer en cas de dommage avant la mise en libre pratique.

(8) Afin d'éviter la perception d'un montant de droit antidumping excessif, le droit spécifique doit, en cas de dommage, être réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer. Conformément aux règles bien établies fixées par le code des douanes communautaire, la valeur en douane est réduite au prorata du prix effectivement payé ou à payer.

(9) Aucune partie intéressée n'a présenté de commentaire ni d'argument à l'encontre de cette proposition.

(10) Il est donc conclu qu'en l'absence d'argument fondé présenté par les parties intéressées, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le droit spécifique est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 248 du 18.9.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO C 140 du 13.6.2002, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 du règlement (CE) n° 1824/2001 du Conseil est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du

règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

2. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

**RÈGLEMENT (CE) N° 156/2003 DE LA COMMISSION
du 29 janvier 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	84,1
	204	73,3
	212	118,7
	999	92,0
0707 00 05	052	113,0
	204	114,7
	999	113,8
0709 10 00	220	55,7
	999	55,7
0709 90 70	052	138,6
	204	171,9
	999	155,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	61,6
	204	50,9
	212	39,3
	220	51,4
	624	72,3
	999	55,1
0805 20 10	204	75,7
	999	75,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	68,5
	204	56,7
	220	77,7
	600	76,1
	624	79,6
	999	71,7
0805 50 10	052	66,4
	220	94,9
	600	61,3
	999	74,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	43,3
	400	93,7
	404	106,5
	720	128,9
	999	93,1
	0808 20 50	388
400		109,7
524		115,5
528		87,7
720		46,2
999		92,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 157/2003 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 2003

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	42,40	315,36	392,18	28,01
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	2,06	15,31	19,04	1,36
1.40	Aulx 0703 20 00	154,46	1 148,95	1 428,84	102,04
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	38,57	286,89	356,78	25,48
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	—	—	—	—
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	96,02	714,23	888,21	63,43
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) <i>Alef</i> var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,93	568,25	40,58
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	50,84	378,16	470,29	33,58
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	—	—	—	—
1.130	Carottes ex 0706 10 00	43,36	322,52	401,09	28,64
1.140	Radis ex 0706 90 90	89,92	668,85	831,79	59,40
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	383,22	2 850,51	3 544,91	253,16
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	132,51	985,66	1 225,77	87,54
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	166,25	1 236,62	1 537,86	109,82
1.180	Fèves ex 0708 90 00	—	—	—	—
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	278,56	2 072,00	2 576,75	184,02
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	415,70	3 092,10	3 845,35	274,61
1.210	Aubergines 0709 30 00	88,82	660,67	821,61	58,67

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	111,32	828,01	1 029,71	73,54
1.230	Chanterelles 0709 59 10	809,36	6 020,26	7 486,82	534,66
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	250,27	1 861,59	2 315,08	165,33
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	84,67	629,78	783,20	55,93
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	—	—	—	—
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	92,03	684,57	851,34	60,80
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	184,02	1 368,83	1 702,29	121,57
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	104,00	773,60	962,05	68,70
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	—	—	—	—
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	—	—	—	—
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	—	—	—	—
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	—	—	—	—
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	114,29	850,15	1 057,25	75,50
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	55,34	411,66	511,94	36,56
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	62,21	462,71	575,43	41,09

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	170,25	1 266,39	1 574,88	112,47
2.110	Pastèques 0807 11 00	32,59	242,41	301,47	21,53
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	51,30	381,55	474,50	33,89
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	93,66	696,68	866,39	61,87
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	95,51	710,44	883,51	63,09
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	438,22	3 259,58	4 053,63	289,49
2.170	Pêches 0809 30 90	126,15	938,38	1 166,97	83,34
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	133,84	995,51	1 238,02	88,41
2.190	Prunes 0809 40 05	130,29	969,10	1 205,18	86,07
2.200	Fraises 0810 10 00	126,50	940,98	1 170,20	83,57
2.205	Framboises 0810 20 10	361,18	2 686,57	3 341,02	238,60
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	1 424,03	10 592,36	13 172,70	940,71
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	172,39	1 282,29	1 594,66	113,88
2.230	Grenades ex 0810 90 95	190,80	1 419,23	1 764,96	126,04
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	100,56	748,00	930,21	66,43
2.250	Litchis ex 0810 90 30	179,94	1 338,44	1 664,48	118,87

RÈGLEMENT (CE) N° 158/2003 DE LA COMMISSION**du 29 janvier 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1662/2002 de la Commission instituant des droits antidumping provisoires sur les importations de certains fils de filaments d'acétate de cellulose originaires de Lituanie et des États-Unis d'Amérique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a, par le règlement (CE) n° 1662/2002 ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement») institué des droits antidumping provisoires sur les importations de certains fils de filaments d'acétate de cellulose (ci-après dénommé «produit concerné») originaires de Lituanie et des États-Unis d'Amérique.
- (2) La Commission a été saisie d'une demande de modification du règlement, présentée par une société concernée, à savoir Eastman Chemical Company (ci-après dénommée «Eastman»), visant à permettre à Voridian Company, une entreprise non constituée en société appartenant à Eastman, de bénéficier du même taux de droit individuel qu'elle. Actuellement, la société en question ne peut bénéficier du taux de droit nul appliqué à Eastman en raison du fait qu'elle utilise la dénomination «Voridian Company» dans les documents qu'elle établit aux fins de l'exportation du produit concerné vers la Communauté, ce qui occulte le fait qu'elle appartient à Eastman. Eastman est cependant la seule personne morale qui fabrique le produit destiné à l'exportation vers la Communauté, tandis que Voridian Company n'en représente qu'une simple division non constituée en société. De ce fait, Eastman a demandé à la Commission de changer le nom sous lequel elle est citée dans le règlement en «Voridian Company, a Division of Eastman Chemical Co.».
- (3) La Commission a examiné les informations fournies, qui prouvent de façon satisfaisante que toutes les activités de Eastman liées à la fabrication, à la vente et à l'exportation du produit concerné sont demeurées inchangées depuis le début de l'enquête et que le changement demandé peut être considéré comme une simple adaptation par rapport à la structure organisationnelle, qui serait survenue après la période couverte par l'enquête portant sur le dumping.
- (4) En conséquence, il convient de modifier le règlement, avec effet à compter de sa date d'entrée en vigueur, en mettant à jour la liste des sociétés bénéficiant de taux de droits individuels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1662/2002 de la Commission est modifié comme suit:

- 1) Aux considérants 7, 22, 105 et 107, les références à Eastman Chemical Company s'entendent comme des références à «Voridian Company, a Division of Eastman Chemical Co.».

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 251 du 19.9.2002, p. 9.

2) Le tableau de l'article 1^{er}, paragraphe 2, est remplacé par le tableau suivant:

«Pays	Sociétés	Taux du droit (%)	Code additionnel Taric
Lituanie	Toutes les sociétés	20,1	—
USA	Celanese Acetate LLC 2300 Archdale Drive Charlotte North Carolina NC 28210 USA	16,3	A409
	Voridian Company, a Division of Eastman Chemical Co. PO Box 2002 Kingsport Tennessee TN 37762 USA	0	A410
	Toutes les autres sociétés	16,3	A999»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 159/2003 DE LA COMMISSION
du 29 janvier 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2377/2002 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge de brasserie en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2377/2002 de la Commission ⁽³⁾ ouvre un contingent tarifaire d'importation pour 50 000 tonnes d'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 50. Ce code NC a été créé dans le cadre des négociations spécifiques de l'Uruguay Round et se réfère au code SH 1003 00. Afin d'éviter un problème pratique douanier lors de l'importation de l'orge brassicole dans le cadre de ce contingent, il convient donc d'utiliser le code SH 1003 00, qui couvre aussi l'orge brassicole.
- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CE) n° 2377/2002, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant:

«1. Le contingent tarifaire à l'importation de 50 000 tonnes d'orge de brasserie relevant du code SH (ex) 1003 00 destiné à la fabrication de bière vieillie dans des cuves de bois de hêtre est ouvert.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 95.

RÈGLEMENT (CE) N° 160/2003 DE LA COMMISSION
du 29 janvier 2003
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1886/2002 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation dans le secteur des fruits et légumes, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les oranges.
- (3) Ce dépassement ne porte pas préjudice au respect des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. Il convient, pour les certificats du

système B demandés du 16 novembre 2002 au 14 janvier 2003, pour tous les produits, de fixer le taux de restitution applicable au niveau du taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1961/2001, demandés du 16 novembre 2002 au 14 janvier 2003, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽³⁾ JO L 286 du 24.10.2002, p. 3.

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés du 16 novembre 2002 au 14 janvier 2003

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR/t net)
Tomates	100 %	20,0
Oranges	100 %	29,0
Citrons	100 %	19,0
Pommes	100 %	13,0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 janvier 2003

prorogeant l'application de la décision 2000/91/CE autorisant le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2003/65/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettres enregistrées respectivement les 25 juillet et 28 octobre 2002 auprès du secrétariat général de la Commission, les autorités danoises et suédoises ont demandé l'autorisation de proroger l'application de la dérogation qui lui a été accordée par la décision 2000/91/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Les autres États membres ont été informés de ces demandes le 6 novembre 2002.
- (3) Les demandes en objet concernent le régime de TVA applicable à l'exploitation d'une liaison fixe (*Öresund link*) entre le Danemark et la Suède, et en particulier la récupération de la TVA afférente aux péages pour l'utilisation de la liaison. En vertu des règles de territorialité, la TVA sur le péage est due en partie au Danemark et en partie à la Suède.
- (4) Par dérogation aux principes de l'article 17 de la directive 77/388/CEE, tel que modifié par l'article 28 septies de ladite directive, selon lesquels un assujetti doit exercer son droit à déduction ou remboursement dans l'État membre où la TVA a été payée, les autorités suédoises et danoises ont été autorisées à appliquer une mesure particulière visant à ce qu'un assujetti devrait s'adresser à une seule administration pour la récupération de cette taxe.

- (5) L'autorisation expire au 31 décembre 2002. Puisque les éléments de droit et de fait qui ont justifié l'application de la mesure de simplification en question n'ont pas changé, il y a lieu d'adopter une décision qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2003 et qui prolonge l'autorisation visée ci-dessus.
- (6) La Commission a présenté le 17 juin 1998 une proposition de directive du Conseil ⁽³⁾ modifiant la sixième directive en ce qui concerne le régime du droit à déduction de la TVA, dont l'adoption rendrait les mesures particulières envisagées sans objet dans la majorité des cas visés, à savoir tout assujetti établi dans la Communauté.
- (7) Il convient dès lors d'accorder la prorogation de l'autorisation jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la directive précitée mais l'autorisation expire au plus tard le 31 décembre 2006 dans le cas où la directive ne serait pas entrée en vigueur à cette date.
- (8) La mesure dérogatoire n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés provenant de la TVA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2 de la décision 2000/91/CE, la date du «31 décembre 2002» est remplacée par la date du «31 décembre 2006».

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/38/CE (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).

⁽²⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 38.

⁽³⁾ JO C 219 du 15.7.1998, p. 16.

Article 3

Le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par le Conseil
Le président
N. CHRISTODOULAKIS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 28 janvier 2003

prolongeant la période prévue à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2002/56/CE du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre autorisant les États membres à prolonger la durée de validité des décisions concernant l'équivalence des plants de pommes de terre en provenance de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2003) 351]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/66/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/56/CE dispose que, à compter de certaines dates, les États membres ne peuvent plus décider pour eux-mêmes de l'équivalence de plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers et de plants de pommes de terre récoltés dans la Communauté et conformes à cette directive.
- (2) Toutefois, puisque les travaux visant à établir l'équivalence communautaire de plants de pommes de terre pour tous les pays tiers concernés n'avaient pas été terminés, la directive 2002/56/CE a permis aux États membres de prolonger jusqu'au 31 mars 2002 la période de validité des décisions d'équivalence qu'ils avaient prises auparavant pour des plants de pommes de terre provenant de certains pays tiers non couverts par une équivalence communautaire.
- (3) En l'absence de règles communautaires sur l'équivalence de plants de pomme de terre récoltés dans des pays tiers avec des plants de pomme de terre récoltés dans la

Communauté, l'autorisation accordée aux États membres par la directive 2002/56/CE de prolonger la durée de validité des décisions d'équivalence doit être prolongée.

- (4) Les mesures prévues dans cette décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 21, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2002/56/CE, la date du «31 mars 2002» est remplacée par la date du «31 mars 2005».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 248 du 16 septembre 2002)

Page 10, article 13, paragraphe 4, dernière phrase:

au lieu de: «Toutefois, le montant global des crédits ouvert au budget ...»,

lire: «Toutefois, le montant global des crédits ouverts au budget ...».

Page 16, article 46, paragraphe 1, point 3 d):

au lieu de: «d) un tableau des effectifs fixant pour chaque organisme mentionné à l'article 184 ...»,

lire: «d) un tableau des effectifs fixant pour chaque organisme mentionné à l'article 185 ...».

Page 34, article 144, paragraphe 2:

au lieu de: «2. Les avis visés à l'article 248, paragraphe 4, du traité CE et à l'article 180 bis, paragraphe 4, du traité Euratom ...»,

lire: «2. Les avis visés à l'article 248, paragraphe 4, du traité CE et à l'article 160 C, paragraphe 4, du traité Euratom ...».

Page 35, article 149, paragraphe 2:

au lieu de: «2. Les crédits de paiement qui ont fait l'objet d'un report ...»,

lire: «2. Les crédits qui ont fait l'objet d'un report ...».

Page 41, article 181, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a):

au lieu de: «a) 1^{er} mai pour l'article 128, paragraphe 2»,

lire: «a) 1^{er} mai pour l'article 128, deuxième alinéa».

Rectificatif au règlement (CE) n° 2388/2000 de la Commission du 13 octobre 2000 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 264 du 18 octobre 2000)

Page 739, à l'annexe 2, code NC 0809 20 05:

pour le texte «inférieur à 42,2 € (!)»:

à la troisième colonne:

au lieu de: «12,5 + 27,4 €/100 kg/net»,

lire: «12 + 27,4 €/100 kg/net».

Rectificatif à la décision 2003/31/CE de la Commission du 29 novembre 2002 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents pour lave-vaisselle et modifiant la décision 1999/427/CE

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 9 du 15 janvier 2003)

Page 14, à l'annexe, tableau «matrice de notation environnementale», les colonnes «note» doivent se lire comme suit:

au lieu de: « | 4 | 3 | 4 | 1 | »

lire: « | 4 | 3 | 2 | 1 | ».

Rectificatif à la décision 2003/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2002 concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 11 du 16 janvier 2003)

La publication de la décision 2003/32/CE est à considérer comme nulle et non avenue.

AVIS AUX LECTEURS

Conformément à l'article 2, point 38), du traité de Nice qui modifie l'article 254 du traité instituant la Communauté européenne, le *Journal officiel des Communautés européennes* sera dénommé à compter de l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1^{er} février 2003, *Journal officiel de l'Union européenne*.